

LE PREMIER MINISTRE  
-----

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail - Liberté - Patrie  
-----

ORDONNANCE N° 2020-003  
portant prorogation des mesures relatives à la gestion  
de la COVID-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 86 ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique en République Togolaise ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu le décret n° 2020-024/PR du 8 avril 2020, portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis n° AV-0004/20 de la Cour constitutionnelle en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de la covid-19 sont prorogées pour une période de quarante-cinq (45) jours.

**Article 2:** La présente ordonnance, qui entre en vigueur à compter du 16 juin 2020, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République togolaise suivant la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 03 JUL 2020

Le Président de la République



**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

**SIGNE**

Selom Komi KLASSOU

Pour ampliation,  
Le Secrétaire général  
de la Présidence de la République



*[Handwritten signature]*  
Date Patrick TEVI-BENISSAN